



N° 3139

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 février 2011.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation du protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République fédérative du Brésil**, relatif à la création d'un **Centre de coopération policière**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR Mme Michèle ALLIOT-MARIE,
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération du 12 mars 1997 en matière de sécurité publique relatif à la création d'un Centre de coopération policière résulte de négociations engagées en 2007.

Il vise à renforcer et intensifier la coopération déjà existante entre la Guyane française et les États fédérés brésiliens frontaliers par l'implantation d'un Centre de coopération policière au niveau du pont en cours de construction sur le fleuve Oyapock et dont l'inauguration est prévue fin 2010.

L'accord a été signé dans le cadre de la visite du Président de la République au Brésil, les 6 et 7 septembre 2009, pour la partie française, par M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes et pour la partie brésilienne, par M. Celso Amorim, ministre des relations extérieures.

Le texte se présente comme suit :

L'article 1^{er} crée le Centre de coopération policière et prévoit sa localisation dans un premier temps en territoire français. Le centre accueille des agents représentant les services des deux Parties, à savoir la police et la gendarmerie françaises et la police fédérale brésilienne.

L'article 2 définit les missions du centre : il renforce la coopération transfrontalière par des échanges d'informations entre les organismes intervenant dans les domaines de coopération visés par le premier article de l'accord de 1997, à l'exclusion du terrorisme (criminalité organisée, trafic de stupéfiants, immigration irrégulière...). Le centre contribue également à l'amélioration de l'échange régulier de renseignements et à la recherche sur les méthodes, tendances et activités des auteurs d'infractions et des organisations criminelles nationales et transnationales sur la frontière entre la Guyane et le Brésil.

Le centre n'est pas compétent pour réaliser de manière autonome des interventions à caractère opérationnel. Il est à la disposition des services

représentés au sein du centre et de tout autre service, français et brésilien, désigné après accord entre les Parties.

L'article 3 encadre le traitement et la transmission des informations échangées dans le cadre du présent Protocole et en garantit la protection.

L'article 4 rappelle que le centre n'a pas vocation à coopérer directement avec des États tiers et des organismes nationaux. Le traitement des demandes émanant de ces entités demeure de la compétence des services nationaux compétents.

L'article 5 définit le statut juridique des agents servant dans le centre (positionnement hiérarchique, port de l'uniforme et de l'arme de service, responsabilité civile et pénale). À noter que les agents de l'une des Parties, lorsqu'ils agissent sur la base du présent protocole additionnel, sur le territoire de l'autre Partie dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficient également de l'immunité de juridiction civile et pénale de cette Partie pour les actions menées dans l'exercice de leurs fonctions et dans les strictes limites de leurs compétences respectives.

Les articles 6, 7, 8 et 9 établissent les modalités de suivi et d'évaluation des activités du centre (mise en place d'un groupe de travail commun), les règles d'organisation du centre (prise en charge des frais d'équipement et de fonctionnement, désignation de coordinateurs chargés notamment d'élaborer un règlement intérieur), celles régissant la désignation des fonctionnaires du centre par les autorités compétentes et le statut des biens mis à disposition du centre (notamment l'insaisissabilité de biens).

Enfin **les articles 10 à 12** prévoient les clauses finales habituelles pour l'entrée en vigueur de l'accord, sa dénonciation, les modalités d'amendement et le règlement des différends.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, relatif à la création d'un Centre de coopération policière et qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, relatif à la création d'un Centre de coopération policière, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, relatif à la création d'un Centre de coopération policière, signé à Brasilia, le 7 septembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 février 2011.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, ministre des affaires
étrangères et européennes*

Signé : Michèle ALLIOT-MARIE

PROTOCOLE ADDITIONNEL
à l'accord de partenariat et de coopération
entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la République fédérative du Brésil
relatif à la création
d'un Centre de coopération policière,
signé à Brasilia le 7 septembre 2009

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'Accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, relatif à la création d'un Centre de coopération policière

Le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République fédérative du Brésil
Ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant l'Accord de partenariat et de coopération en matière de sécurité publique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil signé le 12 mars 1997 à Brasilia, qui prévoit, notamment comme mesures, la possibilité pour les pays signataires de réaliser des échanges d'informations, dans le respect de leurs législations nationales ;

Considérant l'Accord relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane et l'Etat de l'Amapá entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, signé le 15 juillet 2005 à Paris ;

Considérant l'échange de notes se référant aux travaux de la V^e conférence de la commission mixte franco-brésilienne pour la délimitation de la frontière entre le Brésil et le département de la Guyane en date des 3 et 18 juillet 1980 ;

Considérant l'intérêt des Parties de définir un cadre institutionnel pour des échanges d'expériences et d'informations, ainsi que pour une coopération technique entre les services de police ;

Considérant l'intérêt des Parties de prévenir et de combattre efficacement les actes illicites commis en Guyane et dans les Etats brésiliens frontaliers et conscients du fait que la République française et la République fédérative du Brésil sont Parties contractantes à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses trois Protocoles, à la Convention unique sur les drogues narcotiques et à la Convention contre le trafic illicite des drogues narcotiques et substances psychotropes ;

Convaincus de l'importance des échanges d'expériences et de coopération entre les institutions policières des deux pays comme instrument de maintien de la sécurité interne et de combat, de manière efficace, de la criminalité organisée et d'autres agissements délictueux transnationaux ;

Sont convenues de ce qui suit.

Article 1^{er}

Implantation du Centre

1. Un Centre de coopération policière est créé à la frontière entre la France et le Brésil. Ce Centre accueille des agents, du côté français, de la police nationale et de la gendarmerie nationale, et du côté brésilien, de la police fédérale.

2. Ce Centre est initialement situé sur le territoire français. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le pays où sera situé le Centre sera défini d'un commun accord entre les Parties. La localisation précise du Centre, d'abord provisoire, puis définitive, sera formalisée au moyen de notes diplomatiques, après décision des autorités compétentes des deux Parties.

Article 2

Missions du Centre

1. Le Centre de coopération policière contribue à ce que les objectifs définis ci-dessous soient atteints.

a) Approfondir la coopération transfrontalière par l'échange d'informations en matière policière, dans les domaines de coopération prévus par l'Accord de partenariat et de coopération en matière de sécurité publique du 12 mars 1997, à l'exclusion du terrorisme.

b) Améliorer les échanges réguliers d'informations et l'étude des méthodes, tendances et activités des auteurs d'infractions dans les domaines mentionnés à l'alinéa « a », sur la frontière entre la France et le Brésil. Ces échanges peuvent être réalisés spécialement au moyen d'une assistance technique.

2. Le Centre n'est pas compétent pour réaliser de manière autonome des interventions à caractère opérationnel. Il est à la disposition des services suivants des Parties :

a) Pour la Partie française : la gendarmerie nationale et la police nationale ;

b) Pour la Partie brésilienne : la police fédérale ;

c) Tout autre autorité ou service, français ou brésilien, désigné après accord entre les deux Parties sous forme d'échanges de lettres.

Article 3

Traitement et protection des informations

1. Le traitement des informations et des données échangées entre les représentants des organes administratifs des Parties est effectué dans le respect des législations nationales respectives et en conformité avec l'article 11 de l'Accord de partenariat et de coopération en matière de sécurité publique du 12 mars 1997.

2. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et la sécurité matérielle des données échangées au sein du Centre.

3. L'accès à l'une quelconque des informations résultant des activités de coopération policière est exclusivement réservé aux services de sécurité publique des Parties visés à l'article 2.2 du présent Protocole.

Article 4

Modalités de coopération avec les tiers

Toute demande de coopération au Centre, émanant d'organes internationaux ou d'autres pays, ou qui leur est destinée, doit être adressée aux autorités nationales compétentes des Parties, qui en assurent le suivi, dans le respect des exigences de leur législation nationale.

Article 5

Statut juridique des agents employés dans le Centre

1. Les agents de l'une des Parties qui interviennent, sur la base du présent Protocole additionnel, sur le territoire de l'autre Partie restent soumis aux dispositions en vigueur dans leur pays d'origine pour tout ce qui est lié au service, notamment en matière disciplinaire.

2. Les agents de l'une des Parties, lorsqu'ils agissent sur la base du présent Protocole additionnel, sur le territoire de l'autre Partie, dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficient également de l'immunité de juridiction civile et pénale de cette Partie pour les actions menées dans l'exercice de leurs fonctions et dans les strictes limites de leurs compétences respectives.

3. L'usage de l'uniforme et le port d'arme de service sont autorisés lorsque les agents sont dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou en raison de celles-ci.

4. Pour les agents d'une Partie qui voyagent entre leur pays d'origine et le siège du Centre, le port d'arme doit, pour chaque voyage, être autorisé par le coordinateur de la Partie, après consultation du coordinateur de l'autre Partie.

5. Les armes de service, munitions et éléments de l'équipement ne peuvent être utilisés par les agents du Centre qu'en cas de légitime défense ou de défense d'un tiers, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6

Suivi et évaluation des activités du Centre

Les autorités compétentes pour la mise en œuvre de la coopération menée au titre du présent Protocole se réunissent au moins deux fois par an, dans le cadre d'un groupe de travail conjoint pour effectuer un bilan des activités du Centre, élaborer un programme de travail commun et préparer un rapport des activités à l'intention des organes de l'administration centrale de chacune des Parties.

Article 7

Organisation du Centre

1. Dans le respect et la limite de leurs disponibilités budgétaires, les Parties participent au financement du Centre en assumant leurs dépenses d'équipement et de fonctionnement respectives.

2. Chacune des Parties prend en charge toutes les dépenses d'installation de mobilier, télécommunications et informatique destinés à ses agents. Le matériel nécessaire au fonctionnement du Centre est exempté des droits de douane ou taxes à l'importation.

3. Chacune des Parties désigne un coordinateur, qui sert de lien entre elles.

4. Chaque coordinateur est responsable du fonctionnement des services qu'il représente. Il exerce son autorité sur les agents de sa nationalité, qui doivent suivre ses instructions.

5. Les modalités de fonctionnement du Centre sont fixées d'un commun accord entre les coordinateurs. Un règlement interne approuvé par échange de notes entre les deux Parties fixe les détails techniques.

6. Les agents du Centre travaillent en équipe, coopèrent dans un climat de confiance et se prêtent assistance mutuelle.

Article 8

Désignation des autorités compétentes

La désignation du personnel qui est employé dans le Centre est effectuée par les services de sécurité publique des Parties visés à l'article 1.1 du présent Protocole.

Article 9

Insaisissabilité des biens

Les biens mis à disposition du Centre ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte pouvant restreindre la propriété, la possession ou l'usage.

Article 10

Règlement des différends

Les différends qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Protocole sont résolus par négociation directe entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 11

Dénonciation, modification

1. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Protocole additionnel à tout moment. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de sa notification par la voie diplomatique à l'autre Partie.

2. La dénonciation de l'Accord de partenariat et de coopération en matière de sécurité publique du 12 mars 1997 entraîne, dans le même temps, la dénonciation du présent Protocole additionnel.

3. Les dispositions du présent Protocole peuvent être modifiées au moyen d'amendements, d'un commun accord, par écrit, entre les Parties. Ces amendements entreront en vigueur selon les modalités prévues par l'article 12.

Article 12

Durée, validité

1. Le présent Protocole additionnel est conclu pour une durée indéterminée.

2. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole additionnel, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

Fait à Brasilia, le 7 septembre 2009, en deux exemplaires originaux, en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :
BERNARD KOUCHNER, Ministre des affaires étrangères et européennes	CELSO AMORIM, Ministre des relations extérieures

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1023597L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation du protocole additionnel à l'accord de partenariat et de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, relatif à la création d'un Centre de coopération policière

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DU PROTOCOLE

La France et le Brésil ont signé le 7 septembre 2009, un protocole additionnel portant création d'un Centre de Coopération Policière (CCP) entre les deux pays. Ce protocole additionnel vient compléter l'accord de partenariat et de coopération en matière de sécurité publique conclu le 12 mars 1997 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil¹, qui prévoit entre autres mesures, la possibilité pour les pays signataires d'échanger des informations en matière policière, dans le respect des législations nationales. La coopération policière avec le Brésil était en effet lacunaire, aucune convention visant à renforcer la coopération policière transfrontalière n'ayant jusque là été signée.

La signature de ce protocole d'accord apporte une réponse pertinente à la problématique de l'insécurité en Guyane et présente un intérêt politique et stratégique important.

1° Une nécessité dictée par la réalité actuelle de la délinquance en Guyane

La Guyane française est un département d'outre-mer depuis 1946. Sa superficie de 84 000 km² en fait un territoire aussi vaste que le Portugal. Il y a environ 210 000 habitants en Guyane, dont 30 à 50 % d'étrangers (chiffres INSEE au 1^{er} janvier 2006). Ce département ultra-marin est ouvert sur 450 km sur le front atlantique et est bordé par 1250 km de frontières dont la moitié avec le Brésil, pays qui a la plus grande frontière commune avec la France.

La géographie de la Guyane (fleuves, forêts et côtes) en fait un territoire propice à une immigration clandestine d'envergure ainsi qu'aux trafics les plus divers (orpaillage illégal, trafics d'espèces protégées, transfert de valeurs, trafics d'armes et de stupéfiants, prostitution ...).

¹ Accord de partenariat et de coopération en matière de sécurité publique entre la France et le Brésil signé à Brasilia le 12 mars 1997, publié par le décret n°2008-71 du 22 janvier 2008 (*Journal officiel* du 22 janvier 2008, p.1476).

En outre, la Guyane française revêt deux aspects attractifs pour les populations du continent sud-américain :

- c'est une enclave européenne en Amérique du sud, son niveau de vie est le plus élevé du continent ;
- l'état de droit y est respecté.

Dans ces conditions, une délinquance importante s'est développée en Guyane, mettant en cause notamment, mais non exclusivement, des ressortissants brésiliens. A titre d'illustration, les Brésiliens représentent 60 % des étrangers mis en cause pour la commission d'une infraction contre les personnes ou les biens.

Ces phénomènes pourraient se développer avec la construction du pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane et l'État de l'Amapa². C'est précisément pour faire face à l'accroissement des trafics qu'engendrera le pont que la France et le Brésil ont décidé de créer un centre de coopération policière, dont l'objectif principal est de tenter de lutter contre ces phénomènes de délinquance transfrontalière.

Le centre a deux missions essentielles :

- approfondir la coopération transfrontalière par l'échange d'informations en matière policière dans les domaines de coopération prévus par l'accord du 12 mars 1997, à l'exclusion du terrorisme. Le terrorisme relève en effet d'un office spécialisé, l'Unité de Coordination de la Lutte Anti Terroriste UCLAT, placé directement auprès du Directeur Général de la Police Nationale au ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales. C'est pourquoi ce domaine est exclu du champ de la coopération couvert par le CCP franco-brésilien sur l'Oyapock ;
- améliorer les échanges réguliers d'informations et sur l'étude des méthodes, tendances et activités des auteurs d'infractions dans les domaines précités sur la frontière entre le département de la Guyane française et le Brésil.

Le terrorisme étant exclu, les trois domaines mentionnés par l'accord de 1997 sont la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et l'immigration irrégulière. L'accord ajoute que cette coopération peut être étendue à tous les domaines qui se révéleront utiles à l'exécution des objectifs du présent accord, parmi lesquels le blanchiment d'argent, le trafic d'armes, la sécurité des ports, aéroports et frontières, le maintien de l'ordre public, la police technique et scientifique et enfin la gestion, le recrutement, la sélection et la formation des personnels.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il faut en outre comprendre que la lutte contre l'orpaillage illégal, les trafics liés, la destruction de la forêt et tous les autres trafics qui pourraient naître autour de l'ouverture du pont sur l'Oyapock prévu au deuxième semestre 2010 et de l'accroissement des échanges qui devraient en résulter, doivent devenir des préoccupations majeures.

² L'accord relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane et l'Etat de l'Amapa a été signé le 15 juillet 2005 à Paris entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil. L'approbation de cet accord a été autorisée par la loi n° 2007-65 du 18 janvier 2007. Il a été publié par le décret n°2007-1518 du 22 octobre 2007 (Journal Officiel du 25 octobre 2007, p.17479).

La création du CCP répond donc à une problématique avérée et à une demande des forces de police locales au bénéfice de tous les résidents guyanais. Cette création a également un impact politique important.

2° Un objectif politique et stratégique important

Par ailleurs, cet accord représente un enjeu important dans les relations bilatérales avec le Brésil et permet d'approfondir notre coopération transfrontalière en affichant clairement la dimension américaine de la France. Cette coopération transfrontalière permet de mieux insérer le Département de la Guyane dans son environnement géographique. En parallèle, elle permet au Brésil d'avoir un accès plus direct à certaines informations détenues par la France.

Ce protocole est également un moyen de réaffirmer notre présence sur le continent et d'apporter une expérience dans les débats régionaux (en termes de bonnes pratiques d'échanges d'informations et de collaboration des différentes forces de police par exemple) au sein d'un continent où les enjeux en termes de sécurité sont lourds (notamment dans le domaine des trafics de stupéfiants et des atteintes à l'environnement). Le CCP se devra également d'être un laboratoire de la coopération transfrontalière hors de l'espace Schengen.

Au final, cet accord est d'autant plus opportun qu'il est un signal supplémentaire d'une volonté commune d'intensifier une relation de partenariat déjà riche, alors que le Brésil aspire légitimement à devenir le leader continental d'un pôle sud-américain de stabilité ainsi qu'une grande puissance, capable de peser dans les affaires du monde.

II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Conséquences économiques et financières :

La mise en oeuvre du CCP devrait permettre de contribuer à une meilleure sécurisation des flux générés par l'ouverture du pont de Saint-Georges de l'Oyapock, et améliorer ce faisant, le commerce entre la Guyane et le Brésil et en particulier l'État limitrophe de l'Amapa. Le coût de sa création ex-nihilo s'élèverait à 87 500 euros pour l'aménagement des locaux, à environ 20 000 euros pour la mise en place des matériels nécessaires à son fonctionnement, et à environ 20 000 euros de coût de fonctionnement annuel (ordre de grandeur) ainsi que 4 postes ETP (3 gendarmes et un policier). Il convient de souligner que les coûts de mise en place et de fonctionnement du CCP auront un impact financier plus limité puisque cette création repose sur des locaux de gendarmerie préexistants. Le CPP s'installera à l'étage de la brigade de gendarmerie d'Oyapock, en lieu et place de logements de passage réservés aux gendarmes mobiles (3 chambres) et aux gendarmes adjoints volontaires (= contractuels). Les chambres actuelles deviendront locales de service.

Conséquences sociales :

L'échange d'informations plus régulier entre les deux pays permettra d'apaiser les tensions récurrentes entre les deux rives du fleuve et assurera un véritable point de contact pour l'ensemble des parties prenantes.

Conséquences environnementales :

La lutte contre les atteintes à l'environnement sera renforcée par l'échange d'informations sur l'emploi ou le trafic de produits nocifs, ainsi que sur la préservation des espaces naturels en général et sur l'orpaillage.

Conséquences juridiques :

Cet accord n'entraînera pas de modification de la législation nationale.

En matière de traitement des informations et des données, l'article 3 de l'accord prévoit en son premier alinéa que le traitement des informations et des données échangées entre les représentants des organes administratifs des Parties est effectué « dans le respect des législations nationales respectives » et en conformité avec l'article 11 de l'Accord de partenariat et de coopération en matière de sécurité publique du 12 mars 1997³.

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties sont, pour la France, assurés conformément à :

- l'article 24 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- les articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » ;
- la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981.

Le Brésil, n'étant ni membre de l'Union Européenne ni lié par la Convention du 28 janvier 1981, ne pourra se voir transférer des données à caractère personnel que s'il assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet, comme le prévoit l'article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) estime que le Brésil ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel⁴. A ce jour le Brésil n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission européenne⁵ (à la différence de l'Argentine, par exemple).

³ L'article 11 de l'accord du 12 mars 1997 prévoit notamment en son alinéa d/ que « La Partie émettrice garantit l'exactitude des données communiquées après s'être assurée de la nécessité et de l'adéquation de cette communication à l'objectif recherché, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans son Etat. »

⁴ Voir le site de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>

⁵ Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25(6) de la directive 95/46/CE qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international.

Dans l'attente, et sous réserve de l'application de l'article 69 de la loi « Informatique et Libertés » qui permet sous certaines conditions⁶ le transfert de données à caractère personnel par exception à l'interdiction prévue à l'article 68 précité, l'accord permettra de développer l'échange d'informations autres que les données à caractère personnel. L'Accord offrira ainsi la possibilité à la France de développer dans ce cadre la coopération transfrontalière par l'échange de renseignements en matière policière pour entreprendre des enquêtes et poursuivre les personnes incriminées en vue de faciliter la lutte contre la délinquance. Les informations se rapportant à la zone frontalière concernent notamment :

- la criminalité à caractère transfrontalier, notamment la petite et moyenne délinquance (vols avec violences, cambriolages et escroqueries commises selon le même mode opératoire, vols de véhicules et de fret...);
- les trafics illicites ;
- les faits dont les circonstances laissent à penser qu'ils peuvent avoir un rapport avec des services locaux spécialisés ou un lien avec une infraction du domaine d'un service à compétence nationale (dans ce cas l'information est transmise dans les plus brefs délais aux services concernés) ;
- la lutte contre l'orpillage illégal et les atteintes à l'environnement ;
- la piraterie maritime ;
- les faits se rapportant à la sécurité ou à l'ordre public (mouvements sociaux, manifestations sportives générant des déplacements importants de foule, accidents graves ayant des répercussions sur les liaisons et la circulation transfrontalières ou sur l'environnement des deux pays, passages de personnalités, transports sensibles...).

Le présent protocole s'articulera également avec les dispositions de l'accord du 23 décembre 2008 qui traite du renforcement de la coopération entre les Parties pour la prévention et la répression des activités d'extraction aurifère illégale dans les zones protégées ou patrimoniales⁷.

Conséquences administratives :

Placé sous l'autorité du Préfet le CPP est créé par circulaire du directeur général de la gendarmerie nationale, ce qui en fera une unité distincte d'un point de vue organisationnel de la brigade de Saint Georges de l'Oyapock.

⁶ L'article 69 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 stipule notamment que « le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes : 1° A la sauvegarde de la vie de cette personne ; 2° A la sauvegarde de l'intérêt public ; 3° Au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ; (...). Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet. (...) »

⁷ Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial, signé à Rio de Janeiro le 23 décembre 2008, en cours de ratification.

La partie française du centre sera composée de 4 représentants, 3 gendarmes et 1 policier. La part Gendarmerie comprendra 2 personnels pris sur l'effectif de la Brigade (en compensation, 2 nouveaux personnels y seront affectés). Le 3ème personnel « Gendarmerie » sera l'officier qui prendra le poste de coordinateur du centre.

III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

En projet depuis l'année 2006, le protocole d'accord est né d'une volonté brésilienne qui souhaitait mettre en place un centre d'échange d'informations comme il en a déjà avec tous les pays frontaliers sud américains. Favorisées par le contexte bilatéral, avec une volonté présidentielle affirmée des deux côtés de la frontière, les négociations ont connu une accélération en 2008 et 2009 (année du Brésil en France) et ont pu être conclues rapidement, depuis la prise de contact jusqu'à la signature le 7 septembre 2009.

IV. - ÉTAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

L'accord a été signé le 7 septembre à Brasilia, par M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes pour la partie française, et par M. Celso Amorim, ministre des Relations extérieures pour la partie brésilienne. A ce jour, le Brésil n'a pas notifié l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'accord.